

## Arrêt

n° 218 173 du 13 mars 2019  
dans l'affaire X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me F. HASOYAN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 56 807 du 25 février 2011 dans l'affaire 62 960). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute en substance avoir été menacée en Belgique par deux compatriotes suite à son refus de devenir leur informatrice dans la communauté arménienne, et également craindre de retourner dans son pays car son père n'acceptera pas sa situation de mère célibataire.

2. La partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie

requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, relève que les nouvelles craintes invoquées sont très vagues et peu étayées, et constate que les nouveaux documents produits n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision :

- que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir, de manière tangible et vérifiable, qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays par les auteurs d'un meurtre dont elle aurait été témoin ;
  - que ses propos concernant les deux compatriotes qui l'auraient menacée en Belgique, sont extrêmement vagues, et ne suffisent pas, en l'état, à établir qu'elle aurait des problèmes avec les autorités de son pays pour avoir refusé de fournir des informations sur la communauté arménienne en Belgique ;
  - que les affirmations selon lesquelles son père la rejeterait à cause de sa situation de mère célibataire ne sont pas davantage étayées de manière concrète ; les craintes alléguées en la matière semblent par ailleurs se limiter à son seul père, le reste de sa famille n'ayant manifesté aucune réaction hostile à son égard du fait de sa situation personnelle ;
  - que la partie requérante se révèle pareillement inconsistante au sujet des risques de stigmatisation et autres problèmes que pourraient rencontrer ses enfants en Arménie ;
  - que les deux attestations de suivi psychologique et psychiatrique, datées des 31 mai et 5 juin 2018, sont totalement muettes quant aux événements qui pourraient être à l'origine de l'état de santé mentale de la partie requérante, et ne permettent dès lors pas d'établir un lien utile avec le récit ;
  - que les courriers adressés par la partie requérante à diverses instances belges pour y exposer sa situation, se fondent sur ses seuls dires et ne fournissent pas d'indications supplémentaires susceptibles d'établir la réalité des craintes et risques allégués dans son pays ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments ne permettent pas d'établir la réalité des faits relatés.

La partie requérante estime par ailleurs qu'elle « *aurait dû être entendue afin de clarifier les nouvelles informations obtenues* ». En la matière, le Conseil observe que la partie requérante a été entendue par la partie défenderesse au sujet de sa nouvelle demande d'asile, ce en date du 9 octobre 2018 pendant près d'une heure et demie. En l'absence de tout développement concret, ce grief, tel que formulé, ne peut dès lors pas être retenu utilement.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé « *un délai raisonnable afin de fournir ces pièces* ». Le Conseil constate que ce reproche est dénué de toute précision concrète, et observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne produit aucun document à l'appui de sa requête ou en cours d'instance devant le Conseil. Ce reproche ne peut dès lors pas être retenu.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM